

- (i) à la recherche ainsi qu'à la création ou au perfectionnement;
 - (ii) à l'hygiène et à la sécurité du travail;
 - (iii) aux équipements et aux installations (y compris la communication d'études, de dessins et de devis descriptifs); et
 - (iv) à l'utilisation des équipements, des installations, des matières, des matières brutes, des matières nucléaires spéciales et des combustibles;
- b) La fourniture d'équipements, d'installations, de matières, de matières brutes, de produits fissiles spéciaux et de combustibles;
 - c) La cession de droits afférents aux brevets industriels;
 - d) Le libre accès aux équipements et aux installations et la faculté de les utiliser;
 - e) La coopération particulière aux divers aspects du cycle du combustible nucléaire;
 - f) L'assistance et les services techniques.

2. La coopération envisagée dans le présent Article peut se faire par divers moyens, y compris les rapports, les conférences et les visites des installations et se réalisera dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord et conformément aux lois, règlements et conditions d'autorisation en vigueur au Canada et en République des Philippines respectivement.

3. Chacune des Parties sera responsable envers l'autre de l'acceptation et de l'observation des dispositions du présent Accord par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle.

4. Chacune des Parties s'efforcera d'appliquer sa politique de non-prolifération à l'autre Partie de la même façon qu'à l'égard de tout autre État avec lequel elle entretient des relations de coopération nucléaire.

5. Aucune Partie ne se servira des dispositions de l'Accord de coopération nucléaire pour s'assurer des avantages commerciaux ou intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.

ARTICLE II

1. Le présent Accord s'applique à ceux des éléments visés à l'annexe A du présent Accord que l'organisme gouvernemental approprié de la Partie cédante a désignés avant expédition comme soumis aux dispositions du présent Accord.

2. Les éléments énumérés à l'annexe B du présent Accord sont estimés avoir été transférés entre les Parties après l'entrée en vigueur du présent Accord, et sont soumis à toutes les dispositions du présent Accord.